



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand

Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission du Développement durable finalisent l'examen des articles du projet de loi sous rubrique en décidant d'ajouter un nouveau paragraphe (10) à l'article 87. Le libellé proposé est le suivant :

« (10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer. »

Cet ajout constituera un amendement. L'inclusion de ce paragraphe devient en effet nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndicats. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si

la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

*

La lettre d'amendements sera finalisée et envoyée dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« *EMAS : Eco Management and Audit Scheme* »). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE. L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du

Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1^{er} et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Admistration de l'environnement.

L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1er. *Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après « le règlement (CE) » :*

- *le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) ;*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE) ;*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne

morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2 :

Art. 2. *Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant :*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

Il comprend :

- *un délégué du Ministre;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'Environnement;*
- *un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.*

Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.

Le Conseil d'Etat demande que l'expression « Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance » soit remplacée par les termes « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après « le comité » qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

Il comprend:

- *un délégué du ministre;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement;*

– un délégué de ~~l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 4

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1^{er} de la partie de la phrase « *qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position* », et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase « *dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité* ».

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer « Ministre » par « ministre ».

Article 5

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

Art. 5. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois

environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

Article 6

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1^{er} les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819⁵), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1^{er} de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1^{er}. L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes :*

- *le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;*
- *le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;*
- *le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit*

environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;

- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6224 comporte les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Ce règlement communautaire complète la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'aligne sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer douze de ces substances dans l'environnement.

Le projet de loi vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées,
- fixer les sanctions pénales y relatives.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services ; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme « Européen » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot « environnement » est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme « Ministre » est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule. La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article, qui précise le mode de publication électronique des plans nationaux, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves ; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs

fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er},*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er}. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

L'amendement sera formulé, en vue de son adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Tout en précisant que les projets de loi 6241 et 6242 sont à appréhender conjointement, les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6241 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement a en effet été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle et, dans un souci de clarté et de simplification, une refonte s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A cette fin, il énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que la compétence d'exécution du règlement communautaire est attribuée au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'article 1^{er} afin de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

L'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. Autorité compétente

*Le membre du Gouvernement ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

Article 2

Dans un souci de simplification administrative, l'article 2 prévoit que la procédure de certification prescrite par la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (document parlementaire 6242) sera également valable dans le cadre du présent projet de loi. Il se lit comme suit :

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de prévoir que, dans le contexte du présent projet de loi, l'entreprise visée par le règlement 1005/2009 dispose de la certification visée dans le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « ou » dans le contexte donné, alors que le règlement communautaire s'adresse aux entreprises et non à son personnel.

La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte initial, en se référant à l'article 23 4. du règlement 1005/2009 et pour des raisons de cohérence avec le projet de loi 6242, qui va plus en détail et prévoit une qualification pour le personnel et pour les entreprises.

Article 3

L'article 3 précise que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il est rédigé comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition comme suit, afin d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel : « *L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont fixés par règlement grand-ducal.* »

La commission parlementaire décide de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. *En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,*

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

4. *Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « *exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis* ». Par ailleurs, la Haute Corporation « *doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté*

accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

A la lumière de ses observations sous l'article 2, et à la lumière du règlement communautaire, la Haute Corporation demande également que les termes « *le personnel ou* » soient supprimés. La Commission du Développement durable ne suit pas cette requête, mais procède à une rectification grammaticale.

L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1^{er}~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'intitulé de l'article 5 est en outre maintenu.

L'article 5 amendé se lira comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **35**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone“.

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il a pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution des règlements communautaires. L'Administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements

contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après „installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux règlements (CE) autres que le règlement 842/2006 est prohibé, car les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir la précision selon laquelle le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour exécuter l'ensemble des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}. Cette disposition ne correspond en effet pas à une « transposition » de ces règlements mais elle est destinée à en assurer l'exécution.

La Commission du Développement durable décide cependant d'amender l'alinéa 2 de l'article 1^{er} en le libellant comme suit, afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière : « *Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.* »

L'article 1^{er} amendé se lira comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Article 2

L'article 2 précise la procédure de certification. Il se lit comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

– *au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;*

– *aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.*

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit : « *Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er}* ». Il estime en outre que l'alinéa 3 de l'article est à supprimer car le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union européenne.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.

Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er} et aux entreprises par le ministre.

Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Il se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Ils peuvent fixer le prix des contrôles.

L'article 3 n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « d'étanchéité » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. L'article 3 amendé se lira comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ».

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8. L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}, le ministre peut :
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'article 5 amendé se lira donc comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines~~, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 35, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux :

- articles 3 à 9 du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1er du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- articles 2 à 6 du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

6. Divers

Les membres de la commission prennent connaissance du fait qu'il leur incombera désormais d'aviser les projets de règlement grand-ducal.

La prochaine réunion aura lieu le 2 mars 2011.

Luxembourg, le 2 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden